



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 19 MAI 2022

Ouverture de la séance à 20h30 par Madame le Maire.

Absence d'Emmanuel Sirand-Pugnet.

Secrétaire de séance : Steve Maire

Arrivée d'Alexandra Kraut à 20h41.

Compte rendu de la séance du 31 mars 2022

Le compte rendu de la séance du 31 mars 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents, soit par 13 voix.

Compte rendu par Madame le Maire des décisions qu'elle a prises depuis la dernière séance dans le cadre de ses délégations

Dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le conseil municipal lors de la séance du 20 juillet 2020, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2122-22 et L2122-23), Marylène GUIJARRO, Maire, rend compte ci-après des décisions qu'elle a été amenée à prendre depuis la dernière séance du conseil municipal.

1- DÉCISION N°03/2022

RECTIFICATION DE L'ARTICLE 8 DE LA DÉLIBÉRATION DU 12 DÉCEMBRE 2017 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UNE RÉGIE DE RECETTES LIÉE À L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE RESTAURATION SCOLAIRE ET GARDERIE PÉRISCOLAIRE - POUR LE GROUPE SCOLAIRE « CLAUDE DEGASPERI »

Madame le Maire,

Vu la délibération 46/2020 du 26 octobre 2020 concernant les délégations du Conseil Municipal accordées à Madame le Maire,

Vu la délibération 55/2017 du 12 décembre 2017 « Constitution d'une régie de recettes liée à l'encaissement des produits de restauration scolaire et garderie périscolaire – pour le groupe scolaire Claude Degasperri à compter du 1^{er} janvier 2017 »

Vu la demande du comptable public assignataire en date du 26 janvier 2022 pour réviser à la hausse le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver,

décide :

d'apporter une modification de l'article 8, les articles 1 à 7 et 9 à 13 restant inchangés.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 € à compter du 1^{er} avril 2022.

À Saint Joseph de Rivière, le 1^{er} avril 2022

2- DÉCISION N°04/2022

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'AGENCE NATIONAL DU SPORT DANS LE CADRE DU PROGRAMME DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITÉ RELATIF À L'AMÉNAGEMENT D'UNE PLATEFORME SPORTIVE

Article L2122-22 du CGCT alinéa 4

La Maire,

Vu le programme des Equipements Sportifs de Proximité qui vise à accompagner le développement de 5 000 terrains de sport d'ici 2024 ;

Vu l'enveloppe de 200 millions d'euros qui a été mise en place pour ce programme sur la période 2022-2024 ;

Vu que toutes les communes de France peuvent être bénéficiaires de cette aide ;

Vu les articles L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération de délégation de pouvoirs au Maire du 20 juillet 2020 ;

considérant que la commune envisage d'aménager une plateforme multi-activités en équipements sportifs,

considérant que pour mener à bien cette opération, une aide financière peut être accordée par l'Agence Nationale du Sport dans le cadre du programme des équipements sportifs de proximité et pourrait se définir ainsi :

- Coût total des travaux estimé à **123 069.65€HT**

- Subvention de l'Agence Nationale du Sport évaluée à 80%, soit **98 455.72€**

décide :

- d'approuver le coût des travaux, estimé à 123 069.65€HT

- d'autoriser la Maire à solliciter l'aide financière de l'Agence Nationale du Sport et à signer toutes les pièces relatives à ce projet,

- de demander l'autorisation de démarrage anticipé des travaux

Et dit que la somme est inscrite au budget.

A St Joseph de Rivière, le 3 Mai 2021

Compte rendu des délibérations

NOMBRE DE CONSEILLERS En exercice : 15 Présents : 14 Votants : 13	Le 19 mai 2022, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Marylène GUIJARRO, Maire. Date de la convocation : le 13 mai 2022.
---	--

PRESENTS : AYMOZ-BRESSOT Isabelle, BENEZETH Michel, FRANCILLON Stéphanie, GUIJARRO Marylène, JACQUOT Johann, JOURNET Roger, KRAUT Alexandra, LAPIERRE Florence, LOMBARD Shanti, MACHON Martine, ROUZAUD Françoise, MAIRE Steve, SCHERRER Pierre-Henri, SUCHIER Nicolas

ABSENT : SIRAND-PUGNET Emmanuel

SECRETAIRE : MAIRE Steve

3- délibération n°21/2022

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA TOITURE DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DE SAINT JOSEPH DE RIVIERE POUR LA PRODUCTION D'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE

Madame le Maire rappelle que la commune souhaite s'engager dans une politique de développement durable et étudie la possibilité de mettre à disposition son domaine public pour permettre l'installation et l'exploitation de centrales photovoltaïques.

Dans ce contexte à visée écologique, un Appel à Manifestation d'Intérêt a été publié dans un journal officiel pour la production d'énergie photovoltaïque. La société Buxia Énergies, (Société par Actions Simplifiée à capital variable), dont le siège est situé 125, rue de la grande montée – 38500 LA BUISSE y a répondu et propose d'installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'école élémentaire.

L'installation comprend tous les éléments nécessaires pour transformer l'énergie radiative du soleil en électricité et l'injecter sur le réseau public.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 à 4 et L 2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 423-1 ;

Vu le projet de convention présentée en annexe ;

considérant les droits et obligations des parties dans le cadre de l'occupation privative et temporaire d'une partie du bâtiment de l'école, présentés dans le projet de convention,

considérant les conditions générales et particulières d'occupation, présentées dans le projet de convention,

hors de la présence de Nicolas Suchier,

approuve par 12 voix POUR, 1 ABSTENTION (Shanti Lombard),

- les termes de la convention d'occupation temporaire (COT) de la toiture de l'école de Saint Joseph de Rivière,
- les conditions financières déterminant le montant de la redevance annuelle qui s'élève à 1% de la facture de vente d'électricité produite par l'installation,

accepte que la société Buxia Energies installe des panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'école,

autorise Madame le Maire à signer la convention et tout autre document afférent.

NOMBRE DE CONSEILLERS En exercice : 15 Présents : 14 Votants : 14	Le 19 mai 2022, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Marylène GUIJARRO, Maire. Date de la convocation : le 13 mai 2022.
---	--

PRESENTS : AYZOZ-BRESSOT Isabelle, BENEZETH Michel, FRANCILLON Stéphanie, GUIJARRO Marylène, JACQUOT Johann, JOURNET Roger, KRAUT Alexandra, LAPIERRE Florence, LOMBARD Shanti, MACHON Martine, ROUZAUD Françoise, MAIRE Steve, SCHERRER Pierre-Henri, SUCHIER Nicolas

ABSENT : SIRAND-PUGNET Emmanuel

SECRETAIRE : MAIRE Steve

4- délibération n°22/2022

CONVENTIONNEMENT POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DU SERVICE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5221-1,

Vu la délibération n°42/2018 concernant le conventionnement pour la prise en charge des frais du service de distribution alimentaire, issu d'un partenariat entre les communes de St Laurent du Pont, Entre-Deux-Guiers, Miribel les Échelles, St Joseph de Rivière, St Pierre de Chartreuse, St Pierre d'Entremont et St Christophe sur Guiers,

Vu le projet de convention de participation financière pour l'organisation du service de transport de denrées et pour la mise à disposition d'un local pour le service de distribution alimentaire, présenté en annexe,

considérant que le service de distribution alimentaire géré par le Centre Social des Pays du Guiers est un service commun fonctionnant depuis de nombreuses années sur le territoire, et faisant l'objet d'un partenariat entre les communes de Saint

Laurent du Pont, Entre-Deux-Guiers, Miribel les Echelles, Saint Joseph de Rivière, Saint Pierre de Chartreuse, Saint Christophe sur Guiers et Saint Pierre d'Entremont ;
considérant que ce service permet d'assurer une distribution alimentaire hebdomadaire commune destinée aux bénéficiaires de la banque alimentaire du territoire ;

considérant que les représentants des communes partenaires de ce dispositif avaient conventionné en 2018 pour un partage commun des dépenses assumées initialement par la commune de Saint Laurent du Pont ;

considérant que pour permettre la continuité de cette collaboration, il y a lieu de renouveler cette convention arrivée à échéance le 31 décembre 2020, du retard ayant été pris en raison du contexte sanitaire ;

considérant que la répartition des dépenses totales sera calculée comme suit : le nombre de colis et la population de chaque commune seront retenues comme bases de répartition des frais supportés par la commune de St Laurent du Pont à hauteur de 50% chacune.

décide à l'unanimité:

- **d'approuver** les termes de la convention conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022, avec effet rétroactif en vue d'assurer le remboursement des dépenses assurées par la commune de Saint Laurent du Pont en 2021,
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer la convention et à effectuer tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

5- délibération n°23/2022

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ÉCOLE DE MUSIQUE DE SAINT LAURENT DU PONT– ANNÉE 2021-2022.
CONVENTION DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT MUSICAL.**

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L2131-11 et L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de convention présenté en annexe ;

considérant que les communes de Saint Joseph de Rivière et de Saint Laurent du Pont, l'association École de musique de Saint-Laurent-du-Pont et l'association l'Écho Alpin de Saint-Joseph-de-Rivière partagent des vues communes en matière d'éducation musicale et souhaitent mettre en place les conditions d'un rapprochement pour que les jeunes accèdent à la musique,

considérant que la convention est renouvelée chaque année scolaire,

considérant que l'article 9 de la convention mentionne la présence de l'Orchestre d'Harmonie pour les commémorations du 8 mai 1945 et du 11 novembre 1918 à Saint Joseph de Rivière,

décide à l'unanimité:

- **de participer** financièrement à ce regroupement pédagogique d'enseignement musical par le versement à l'école de musique de Saint-Laurent-du-Pont d'une somme limitée à 4644 €,
- **d'accepter** les termes de la convention,
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer la convention entre les quatre parties.

6- délibération n°24/2022

MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal, sur rapport de Madame le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,
Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la délibération n°4/2013 du 28 février 2013 relative au régime indemnitaire applicable au personnel de la commune de Saint Joseph de Rivière,
Vu la circulaire NOR R DFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 novembre 2019, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Saint Joseph de Rivière,
Vu le tableau des effectifs,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la délibération N°59/2019 du 27 novembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire,
Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Considérant qu'il est nécessaire de modifier les emplois du groupe 1 du tableau des adjoints techniques territoriaux suite à la prise en charge du service urbanisme par un agent technique,
Considérant que les autres articles restent inchangés,

Décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 :

A compter du 1er juin 2022, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier la mise en œuvre du RIFSEEP comme suit :

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

ARTICLE 2 :

Le régime indemnitaire sera versé aux fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, ainsi qu'aux agents non titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé) justifiant de six mois d'ancienneté dans la collectivité.

ARTICLE 3 :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL	Cadres d'emplois bénéficiaires
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Attachés Territoriaux Rédacteurs Territoriaux Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles Adjoints Techniques Territoriaux Agents de Maitrise Adjoints Administratifs Territoriaux Adjoints du Patrimoine

ARTICLE 4 :

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est reparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants fixés par la collectivité.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Part fixe (IFSE) Décidée par la collectivité	Part variable (CIA) Décidée par la collectivité Montant maximum 15% du rifseep
Groupe 1	Poste de direction / DGS / Responsable des services	4950€	742.50€

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Part fixe (IFSE) Décidée par la collectivité	Part variable (CIA) Décidée par la collectivité Montant maximum 12% du rifseep
Groupe 1	Poste de direction / DGS / Responsable des services	4950€	594€
Groupe 2	Responsable de un ou plusieurs services requérant un niveau d'expertise spécifique, fonctions administratives complexes	2100€	252€
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Part fixe (IFSE) Décidée par la collectivité	Part variable (CIA) Décidée par la collectivité Montant maximum 10% du rifseep
Groupe 1	Responsable de un ou plusieurs services requérant un niveau d'expertise spécifique, fonctions administratives complexes	2100€	210€
Groupe 2	Responsable d'un service, pôle ou secteur d'activité	1350€	135€
Groupe 3	Agent exerçant des fonctions de secrétariat, d'accueil	1000€	100€

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Part fixe (IFSE) Décidée par la collectivité	Part variable (CIA) Décidée par la collectivité Montant maximum 10% du rifseep
Groupe 1	Agent auprès des enfants	1150€	115€

AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Part fixe (IFSE) Décidée par la collectivité	Part variable (CIA) Décidée par la collectivité Montant maximum 10% du rifseep
Groupe 1	Responsable du service technique	2100€	210€
Groupe 2	Responsable d'un service, pôle ou secteur d'activité	1350€	135€

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Part fixe (IFSE) Décidée par la collectivité	Part variable (CIA) Décidée par la collectivité Montant maximum 10% du rifseep
Groupe 1	Responsable du service technique Responsable de un ou plusieurs services requérant un niveau d'expertise spécifique	2100€	210€
Groupe 2	Responsable d'un service, pôle ou secteur d'activité	1350€	135€
Groupe 3	Agent technique polyvalent sans responsabilité, agents auprès des enfants (ATSEM, agent des restauration)	1150€	115€
Groupe 4	Agent d'exécution : agent d'entretien de locaux, de propreté urbaine	975€	97.50€

ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Part fixe (IFSE) Décidée par la collectivité	Part variable (CIA) Décidée par la collectivité Montant maximum 10% du rifseep
Groupe 1	Agent exerçant des fonctions d'accueil, de prise d'initiative et de décision en lien avec son domaine sous couvert du responsable hiérarchique	1150€	115€

La part variable sera versée annuellement et sera lié à l'entretien annuel d'évaluation, et plus particulièrement aux six critères suivants :

Respect de la hiérarchie et des élus

- Ponctualité dans le rendu des travaux demandés
- Savoir être vis-à-vis des collègues de travail et des usagers
- Disponibilité et investissement dans ses missions
- Pertinence des analyses et propositions
- Gestion de ses missions en situation de surcroit de travail

Cette modulation interviendra de la manière suivante :

- 6 critères satisfaits : 100% du montant annuel de la part variable maximum
- 5 critères satisfaisants : 75% du montant annuel de la part variable maximum
- de 3 à 4 critères satisfaits : 50% du montant annuel de la part variable maximum
- de 1 à 2 critères satisfaits: 25% du montant annuel de la part variable maximum
- 0 critère satisfait : 0% du montant annuel de la part variable maximum

ARTICLE 5 :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Compte Epargne Temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité, adoption
- Temps Partiel Thérapeutique
- Congés pour accident de services, pour maladies professionnelles reconnues

Le régime indemnitaire sera conservé en totalité pendant 30 jours consécutifs ou non d'arrêt maladie sur une année et sera proratisé à compter du 31ème jour.

Le régime indemnitaire cessera d'être versé à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...).

ARTICLE 6 :

Toutes les primes et indemnités sont versées au prorata de la durée du temps de travail de chaque agent.

ARTICLE 7 :

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement et la part variable fera l'objet d'un versement annuel, au mois de novembre de chaque année et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

ARTICLE 8 :

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ARTICLE 9 :

Les primes et indemnités décidées voient leur valeur revalorisée automatiquement en fonction de l'évolution des textes en vigueur et leur montant annuel indexé sur la valeur du point de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 10 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire relatif au CIA (Complément Indemnitaire Annuel) et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

ARTICLE 11 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours de contentieux.

7- délibération n°25/2022

AVENANT AU BAIL EMPHYTEOTIQUE CONCLU AVEC PLURALIS POUR LA LOCATION DE LA PROPRIÉTÉ COMMUNALE LA CURE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1311-2 ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 451-1 et suivants ;

Vu la délibération n°50/2011 concernant la location par bail emphytéotique au profit de PLURALIS de la propriété communale la Cure cadastrée section AA 281 et AA 285 ;

Vu le bail emphytéotique conclu le 19 décembre 2011 entre PLURALIS-société d'habitation des Alpes et la Commune pour une durée de 45 ans ;

Vu le projet d'avenant soumis en annexe ;

considérant que pour sécuriser le transit des élèves entre l'école primaire et l'école maternelle et afin qu'ils n'empruntent pas les voies ouvertes à la circulation, la Commune a souhaité réaliser un chemin piétonnier longeant la résidence la Cure,
considérant que le Conseil d'Administration de la Société d'habitation des Alpes a délibéré en faveur de ce projet,

considérant la division cadastrale de la parcelle AA 285 effectuée par le cabinet CEMAP, géomètre-expert à Entre-Deux-Guiers, en deux nouvelles parcelles : AA 312 et AA 313,

considérant que la parcelle AA 312 correspond au nouveau chemin piétonnier et est restituée à la Commune,

décide à l'unanimité :

d'approuver l'avenant au bail emphytéotique qui régularise la création de ce chemin piétonnier par une division cadastrale et en conséquence modifie l'assiette foncière ;

d'autoriser Madame le Maire à signer cet avenant auprès de Maître RICHY Fabrice ainsi que tous les documents s'y référant ;

et précise que les frais de notaire sont à la charge de la commune.

La séance est levée à 21h11.